

VD_OMNI FI.2015.0157 vom 19. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0157

FR: VD_OMNI FI.2015.0157 du 19 mai 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0157 del 19 maggio 2016

Regeste

X. _____ SA c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation, dans son principe, de deux amendes de procédure (ICC, d'une part, IFD d'autre part), infligées (après sommation) à la contribuable qui a violé son obligation de déposer la déclaration d'impôt dans le délai prescrit. La fixation différenciée du montant de l'amende (au double de l'IFD, pour l'ICC) ne repose sur aucune justification. Réforme de la décision attaquée, dans le sens de l'alignement du montant des deux amendes. Recours au TF admis (ATF 2C_576/2016 du 6 mars 2017).

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur deux amendes infligées à la recourante pour défaut de production de la déclaration d'impôt pour la période 2013. Ces amendes sont fondées sur l'art. 241 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs communaux (LI, RSV 642.11), mis en relation avec les art. 174 al. 3 et 174 al.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 241 LI, celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, est puni d'une amende (al. 1); celle-ci est de 1'000 fr. au plus; elle est de 10'000 fr. au plus dans les cas graves ou de récidive (al. 2). Quant à l'art. 174 LIFD, il prévoit que celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner est puni de l'amende (al. 1 let. a); celle-ci est de 1'000 fr. au plus; elle est de 10'000 fr. au plus dans les cas graves ou en cas de récidive (al. 2). L'art. 55 LHID a une teneur identique. Le bien juridiquement protégé par les art. 241 LI, 55 LHID et 174 LIFD réprimant la violation des obligations procédurales du contribuable est la bonne exécution de la taxation, mise en danger par le comportement récalcitrant du contribuable. La sanction vise à contraindre celui-ci à suivre les injonctions que lui adresse l'autorité de taxation lorsqu'il n'obéit pas à une obligation qui lui impose la loi ou un acte administratif (cf. ATF 121 II 257 consid. 5b p. 271, relatif à la norme équivalente de l'ancien droit). Le contribuable qui laisse s'écouler le délai de sommation sans réagir est passible des sanctions prévues par les art. 241 LI et 174 LIFD (pour cette dernière disposition, cf. Pietro Sansonetti, in: Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n°14 ad art. 174 LIFD). Il y a concours idéal entre les art. 241 LI et 174 LIFD; la première de ces dispositions protège la créance d'impôt cantonale et la deuxième la créance d'impôt fédérale (Sansonetti, op. cit., n°38 ad art. 174 LIFD; arrêt FI. 2009.0014 du 29 septembre 2010, consid. 4a). b) En l'occurrence, la recourante a violé son obligation de déposer une déclaration d'impôts pour

la période 2013, tant pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal que l'impôt fédéral direct, dans le délai de sommation imparti le 21 octobre 2014. La négligence de son mandataire lui est imputable. Les éléments constitutifs de la sanction prévue par les art. 241 al. 1 LI, 55 LHID et 174 al. 1 LIFD sont ainsi réalisés. c) La sanction est fixée en fonction de la culpabilité du contrevenant. Le fait d'accomplir, comme en l'espèce, l'obligation litigieuse après le délai imparti par la sommation n'exclut pas le prononcé de l'amende, puisque celle-ci a un caractère de sanction pénale; il en est toutefois tenu compte dans la fixation de l'amende (Pietro Sansonetti, op. cit., n°31 ad art. 174 LIFD). Selon l'ACI, le cas ne serait pas grave et la recourante ne se trouverait pas dans un cas de récidive; les art. 241 al. 2 in fine LI et 174 al. 2 in fine LIFD ne s'appliqueraient pas en l'occurrence. Au regard du montant maximal de 1'000 fr., une amende de 300 fr. pour l'impôt cantonal et communal, et de 150 fr. pour l'impôt fédéral direct, serait proportionnée et appropriée. Pour ce qui concerne l'appréciation de la faute, il faut admettre que l'on ne se trouve assurément pas dans un cas grave, ce qui exclut l'application des art. 241 al. 2 in fine LI et 174 al. 2 in fine LIFD. S'agissant de la quotité, l'ACI n'indique pas les motifs pour lesquels le montant de l'amende infligée en application du droit cantonal est le double de celle infligée en application du droit fédéral – hormis une référence toute générale à sa pratique. Cette différence est d'autant plus difficile à comprendre que la situation est réglementée de manière identique par les art. 241 al. 1 LI et 174 al. 1 LIFD, et que le montant maximal de l'amende est fixé dans les deux cas à 1'000 fr. d) Le traitement différencié de l'amende (soit du double), selon qu'elle ressortit à l'art. 241 LI ou à l'art. 174 LIFD, trouve un certain appui dans la jurisprudence. Dans certains arrêts, il est simplement dit que le montant de ces amendes est «très modéré» (cf. arrêts FI.2009.0129 du 2 février 2011, consid. 9, concernant des amendes de 130 fr. et 65 fr.; FI.2009.0115 du 24 mars 2010, consid. 6c, concernant des amendes de 200 fr. et 100 fr.; FI.2007.0060 du 29 novembre 2007, consid. 6, concernant des amendes de 200 fr. et 100 fr. ; FI.2006.0081 du 27 mars 2007, consid. 3, concernant des amendes de 600 fr. et 300 fr.). Dans un cas, le Tribunal cantonal a réduit de moitié le montant des amendes et en a fixé le montant respectif à 200 fr. et 100 fr. (arrêt FI.2007.0083 du 24 novembre 2008 consid. 7). Dans un autre cas, il a confirmé les montants fixés par l'autorité de taxation, sans discussion (arrêt FI.2009.0015 du 30 novembre 2010, consid. 5). Dans un autre cas, le Tribunal cantonal a considéré que l'aggravation de l'amende en matière d'impôt cantonal et communal découlerait du texte de l'art. 241 LI (arrêt FI.2009.0014, précité, consid. 4b); cette distinction n'est toutefois pas discernable, sur le vu du texte légal. Quant au Tribunal fédéral, saisi d'un recours formé contre l'arrêt FI.2007.0060, précité, il a eu l'occasion de dire que le montant des amendes ne violait pas la LHID, sans autre examen (ATF 2C_710/2007 du 20 février 2008). La modulation de la quotité de l'amende procédurale, selon qu'elle relève du droit cantonal, d'une part, ou du droit fédéral, d'autre part, selon un facteur du double, ne repose ainsi sur aucune justification apparente, qu'elle soit fondée sur l'analyse des normes en cause, la faute du contrevenant ou d'autres circonstances de fait.

E. 5

Le recours doit ainsi être admis partiellement et la décision attaquée réformée, en ce sens que les amendes infligées en application de l'art. 241 al. 1 LI, d'une part, et de l'art. 174 al. 1 LIFD, d'autre part, doivent être alignées sur le même montant. En l'occurrence, il se justifie, compte tenu des circonstances (notamment du dépôt, certes tardif, de la déclaration d'impôt), de fixer ce montant à 150 fr. dans les deux cas. Le recours est rejeté pour le surplus. La recourante obtenant partiellement gain de cause (dans la proportion d'un

neuvième du montant total des amendes), l'émolument mis à sa charge sera réduit dans une mesure à peu près équivalente (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens à la recourante, qui a participé à la procédure sans le concours d'un mandataire (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.